Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Séance du 30 juillet 2008

RECOURS Nº 384

En cause de :

La S.P.R.L. BeNeMan,

Représentée par Maître D. HAVERBEKE

Avenue du Port, 86C, bte 113

1000 BRUXELLES

Requérant,

Contre:

Administration communale de FLEMALLE

Grand'Route, 287 4400 FLEMALLE

Partie adverse.

Vu la requête du 18 juin 2008, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre la décision de la partie adverse de ne pas lui communiquer copie de documents relatifs à la centrale de production d'électricité des Awirs ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 24 juin 2008 ;

Vu la notification de la requête du 24 juin 2008;

Vu la décision de la commission de recours du 25 juin 2008 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans sa réponse à la requérante du 20 juin 2008, la partie adverse indiquait que les documents sollicités ne correspondaient pas directement avec le sujet de l'étude sur la production d'électricité en Belgique menée par la requérante et demandait dès lors de préciser les documents souhaités en raison du fait que cette entreprise a fait l'objet de nombreuses demandes d'autorisation à tous les niveaux ; qu'elle précisait que les documents seraient facturés au prix de 0,20 € la feuille et 12 € par heure de recherche ;

Considérant à cet égard qu'il y a lieu de rappeler que les autorités publiques visées par les articles D.10 à D.20 du livre 1^{er} du Code de l'environnement sont tenues de délivrer au prix coûtant la copie des documents sollicités ; que le prix de 0,20€ la feuille paraît dès lors excessif ; que par ailleurs, elle ne peut facturer d'heure de recherche ; qu'en effet, en vertu de l'article D.13, alinéa 3, le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication ;

Considérant que, quoi qu'il en soit, la division de la prévention et des autorisations (D.P.A.) de la Région wallonne a finalement communiqué copie des informations que la requérante sollicitait auprès de l'administration communale de Flémalle; que la requérante a fait savoir à la commission de recours que dans la mesure où l'objectif et l'objet même de sa requête sont atteints, elle ne maintenait pas la demande y formulée;

Considérant qu'il n'y a dès lors plus lieu à statuer,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DECIDE :

Article unique: Il n'y a p

Il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 30 juillet 2008 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, membre effectif, Madame C. Collard et Monsieur C. Puts, membres suppléants.

La Présidente,

S. GUFFENS

La Secrétaire,

S. VANCAEYZEELE

Campanpele